



Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

159 Av. Jean Lolive
93500 Pantin
tél. : 01 53 63 55 00
fax : 01 45 49 12 68
www.anru.fr

Cahier des Clauses Administratives Particulières

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**ACCORD-CADRE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL INTERIMAIRE
COMMUN AUX DEUX LOTS**

Référence du marché : 2026-09 / 2026-10



1.	Identification du Pouvoir Adjudicateur	4
1.1	L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine	4
1.2	Représentant et Interlocuteur du Pouvoir Adjudicateur	4
2.	Objet du marché public	4
2.1	Modalités de l'accord-cadre	4
3.	Pièces contractuelles	5
3.1	Pièces contractuelles de l'accord-cadre	5
3.2	Primauté des dispositions de l'accord-cadre	5
4.	Durée du marché et délais d'exécution	6
4.1	Durée	6
4.2	Délais d'exécution	6
5.	Lieu d'exécution	6
6.	Langue applicable au marché	6
7.	Exécution complémentaire	7
7.1	Obligations générales	7
7.2	Encadrement de la mise à disposition des intérimaires	8
8.	Groupement d'entreprises	9
9.	Prix de l'accord-cadre	9
9.1	Forme et contenu des prix	9
9.2	Variation des prix	9
10.	Modalités d'exécution	10
11.	Propriété intellectuelle	11
12.	Dispositions relatives à l'environnement et à l'innovation	11
13.	Opérations de vérification	11
14.	Pénalités	12
14.1	Pénalité pour absence à une réunion	12
14.2	Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail en matière de travail dissimulé	12
14.3	Pénalités pour indisponibilité répétée de l'interlocuteur dédié	13
14.4	Pénalités liées au non-respect de la réglementation RGPD	13
14.5	Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations et livrables	13
15.	Réception des prestations	13
16.	Clauses de financement et de sûreté	13
16.1	Avance	13
16.2	Retenue de garantie	14
17.	Modalités de facturation et de règlement du marché	14
17.1	Paiements définitifs	14
17.2	Facturation	14

17.3	Règlement	14
17.4	Intérêts moratoires	15
18.	Nantissement ou cession de créances	15
19.	Assurances	15
20.	Sous-traitance	16
21.	Confidentialité et secret professionnel	17
22.	Application du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel	17
22.1	– Objet	17
22.2	- Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance	17
22.3	– Obligations du titulaire	18
22.4	– Obligations de l'ANRU	18
22.5	– Sort des données	18
23.	Application de l'article D.8222-5 OU D.8222-7 ET D.8222-8 du Code du travail ..	19
24.	Interprétation/ droit applicable	20
25.	Différends et litiges	20
26.	Résiliation	20
27.	Dérogations au CCAG- FCS	21

1. Identification du Pouvoir Adjudicateur

1.1 L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Le siège de l'ANRU est situé au 159 Avenue Jean Lolive à 93500 Pantin.

Téléphone : 01.53.63.55.00

1.2 Représentant et Interlocuteur du Pouvoir Adjudicateur

Le représentant légal du Pouvoir adjudicateur est : Anne-Claire MIALOT, Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Les interlocutrices désignées par l'ANRU pour l'exécution du marché est la responsable du Pôle des Ressources Humaines et la Chargée de Développement en Ressources Humaines.

En cas de réorganisation interne de l'ANRU ou du Pôle des Ressources Humaines, le Titulaire en est informé par l'ANRU.

2. Objet du marché public

Le présent accord-cadre a pour objet la mise à disposition de personnel intérimaire pour les besoins de l'ANRU. Il est décomposé en deux lots :

- Lot 1 : mission de gestion simple, pour lesquelles l'agent intérimaire est présenté par l'ANRU ;
- Lot 2 : missions de délégation, comprenant le sourcing et le recrutement réalisés par le titulaire.

Les prestations susceptibles d'être confiées au titulaire sont strictement limitées au périmètre défini dans le CCTP.

Les bons de commande ne peuvent porter que sur des prestations entrant dans ce périmètre.

Toute évolution substantielle du besoin relève des cas de modification des marchés publics dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

2.1 Modalités de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 1° du Code de la commande publique, ainsi qu'aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du même code.

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande, sans remise en concurrence des titulaires, dans les conditions définies au présent cahier des clauses administratives particulières.

Pour chaque lot, l'accord-cadre est attribué à deux (2) titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres recevables.

Les bons de commande sont émis selon les modalités suivantes :

- Les titulaires sont classés au terme de l'analyse des offres ;
- Les bons de commande sont attribués au titulaire classé en première position, sous réserve de sa capacité à répondre au besoin dans les délais impartis ;
- Les bons de commande sont attribués en priorité au titulaire classé en première position.
- En cas d'indisponibilité, de défaillance, d'impossibilité avérée, de refus, d'absence de réponse dans un délai de 48 heures à compter de la sollicitation, de présentation de candidats ne

répondant pas à la demande dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de la qualification du besoin et sollicitation du titulaire classé en première position ou en cas de constat d'une insuffisance dans l'exécution des prestations précédemment réalisées, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser au titulaire classé en deuxième position, puis, le cas échéant, au titulaire classé en troisième position, selon les mêmes conditions.

Les bons de commande précisent notamment la nature des prestations attendues, les délais d'exécution, ainsi que les éléments nécessaires à leur réalisation, conformément aux stipulations du présent CCAP et du CCTP.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et comporte les montants maximums suivants :

- Lot 1 : 150 000€ HT sur la durée totale de l'accord-cadre ;
- Lot 2 : 220 000€ HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

Ces montants s'entendent sur la durée totale de l'accord-cadre, périodes de reconduction incluses.

Les prestations qui sont commandées par bon de commande sont celles figurant dans le bordereau des prix unitaires du présent marché.

3. Pièces contractuelles

Par dérogation au CCAG-FCS, le présent accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent par ordre de priorité décroissant.

3.1 Pièces contractuelles de l'accord-cadre

- L'acte d'engagement et ses annexes
 - annexe 1 : bordereau des prix unitaires (BPU) et Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
 - annexe 2 : RGPD ;
 - annexe 3 : déclaration de confidentialité et de secret professionnel ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cadre de réponse technique ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS pièce non jointe mais réputée connue du Titulaire dans l'ensemble de ses clauses).

Seul l'original de ces documents conservé dans les archives de l'ANRU fait foi.

3.2 Primauté des dispositions de l'accord-cadre

Seules les dispositions des documents du Titulaire qui ne sont ni en contradiction ni incompatible avec les dispositions du CCTP et du présent CCAP sont réputées contractuelles et acceptées par l'ANRU.

Toute disposition contraire est réputée nulle et non avenue. Le cas échéant, elle n'est donc pas opposable par le Titulaire à l'ANRU.

Toute condition générale ou spécifique figurant dans un document du Titulaire ne sera intégrée au présent accord-cadre qu'avec l'accord express de l'ANRU dûment écrit.

4. Durée du marché et délais d'exécution

4.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa notification au Titulaire. Il peut être reconduit tacitement au maximum trois (3) fois pour une nouvelle période d'un (1) an à compter de la date anniversaire de sa notification. La durée maximale est, par conséquent, de quatre (4) ans.

Le Titulaire de l'accord-cadre ne peut pas refuser sa reconduction.

La non-reconduction prendra la forme d'une décision expresse de la part du représentant du pouvoir adjudicateur (courrier avec accusé de réception postal) et interviendra dans un délai de trois mois avant l'échéance de chaque période d'exécution.

Les bons de commande peuvent être adressés dès la notification de l'accord-cadre et jusqu'à son expiration. À l'expiration de l'accord-cadre, aucun bon de commande ne pourra plus être émis. Toutefois, l'exécution des bons de commande déjà émis sera poursuivie jusqu'à leur terme.

4.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution courent à compter de la notification du bon de commande, sauf stipulation contraire de celui-ci.

Le titulaire s'engage à respecter des délais compatibles avec les besoins, souvent urgents, de l'ANRU. À défaut d'indication particulière dans le bon de commande, les délais maximaux suivants s'appliquent :

- **Délégation (sourcing)** : présentation de profils sous 5 jours ouvrés à compter de la qualification du besoin ;
- **Remplacement** d'un intérimaire : proposition d'un profil équivalent sous 5 jours ouvrés à compter de la demande, sauf cas de difficulté justifiée.

Le titulaire informe sans délai l'ANRU de toute difficulté susceptible d'affecter ces délais. Tout manquement peut donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions de l'article 14.

5. Lieu d'exécution

Le Titulaire exécute sa mission principalement dans ses propres locaux. Il sera amené à participer à des réunions au siège de l'ANRU.

Le Titulaire s'engage à être présent :

- à la demande du Pôle Ressources Humaines
- à l'ensemble des réunions.

S'il ne peut être présent à une réunion, il communique au Pôle Ressources Humaines 48 heures minimum avant la tenue de ladite réunion les raisons de cette indisponibilité et les actions qu'il propose pour y pallier.

6. Langue applicable au marché

Si le Titulaire est de nationalité française :

- Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont rédigées en français ;
- Durant l'exécution de l'accord-cadre, tous les services fournis, les documents remis et les

livrables associés aux prestations seront rédigés en langue française.

Si le Titulaire est de nationalité étrangère :

- Les pièces constitutives de l'accord-cadre doivent comporter un exemplaire en langue française : seul cet exemplaire fait foi entre les parties signataires ;
- Durant l'exécution de l'accord-cadre, la langue française sera imposée pour tous les échanges (oraux ou écrits) et la rédaction de chaque version des livrables associés aux prestations du Titulaire.

7. Exécution complémentaire

En cours d'exécution de l'accord-cadre et uniquement dans les cas et circonstances expressément prévus par les dispositions de la réglementation relative aux marchés publics, les prestations initiales pourront être modifiées, complétées ou poursuivies au-delà du montant prévu à l'accord-cadre dans le cadre de :

- Modifications au sens de l'article L2194-1 du Code de la commande publique ;
- Marchés de services complémentaires au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

7.1 Obligations générales

Le Titulaire s'engage à exécuter le marché public de façon **diligente, efficace et économique**, conformément aux techniques et usages de la profession, aux stipulations contractuelles et notamment aux stipulations du présent CCAP, du CCTP, du bon de commande émis par l'ANRU.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à fournir au Pôle ressources humaines les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés, en tenant compte des contraintes opérationnelles, organisationnelles et juridiques propres à l'ANRU.

Le titulaire s'engage également à informer sans délai l'ANRU de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations, ainsi que de toute situation susceptible d'en retarder, compromettre ou complexifier la réalisation. Il prend à ce titre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne continuité des prestations.

Le titulaire est tenu, de manière générale, à une obligation de conseil à l'égard de l'ANRU. À ce titre, il doit fournir spontanément l'ensemble des recommandations, alertes, mises en garde et propositions utiles à la bonne exécution du marché, notamment en matière de recours au travail temporaire et de sécurisation juridique des missions.

Le titulaire s'engage en outre à prendre connaissance de l'ensemble des informations et documents qui lui sont transmis par l'ANRU, préalablement ou en cours d'exécution des prestations, et à en tenir compte dans la réalisation de ses missions.

Il garantit que les personnels intérimaires proposés disposent des compétences requises et que leur situation est conforme aux exigences du Code du travail et à toute réglementation applicable.

À ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

- exécuter, en sa qualité de professionnel, les prestations au mieux de ses compétences ;
- travailler en coordination étroite avec le Pôle RH sur l'avancement des missions ;
- assurer le pilotage, le contrôle et la coordination des prestations ;
- informer régulièrement l'ANRU du déroulement des missions ;
- assurer la continuité de service ;

- transmettre l'ensemble des éléments nécessaires à la vérification du service fait.

7.2 Encadrement de la mise à disposition des intérimaires

Le titulaire garantit que les intérimaires mis à disposition :

- disposent des compétences, qualifications et expériences requises pour les missions confiées ;
- répondent aux exigences du poste défini par l'ANRU ;
- sont employés dans le respect des dispositions du Code du travail applicables au travail temporaire.

Le titulaire est responsable de l'ensemble des obligations administratives, sociales et réglementaires liées à l'emploi des intérimaires, notamment :

- l'établissement des contrats de travail et des contrats de mise à disposition ;
- la déclaration préalable à l'embauche ;
- le respect des obligations en matière de médecine du travail ;
- la gestion de la paie et des déclarations sociales.

Le titulaire s'engage à vérifier l'adéquation effective entre le profil proposé et les besoins exprimés par l'ANRU. À ce titre, il demeure responsable de toute insuffisance manifeste du profil sélectionné au regard des compétences attendues.

7.3 Continuité de service et remplacement

Le titulaire s'engage à assurer une continuité de service pendant toute la durée des missions confiées. En cas d'absence, d'indisponibilité ou de cessation anticipée de la mission de l'intérimaire, pour quelque cause que ce soit, le titulaire doit :

- en informer immédiatement l'ANRU ;
- proposer un remplaçant dont les compétences sont au moins équivalentes dans les délais fixés à l'article 4 du présent CCAP.

Le remplacement s'effectue sans surcoût pour l'ANRU.

L'ANRU se réserve le droit de demander, par décision motivée, le remplacement de tout personnel ne donnant pas satisfaction ou ne respectant pas les exigences du marché, sans que le titulaire puisse s'y opposer. Le titulaire est tenu de proposer un remplaçant de niveau et compétences équivalents dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés. Ce remplacement est réalisé sans surcoût pour l'ANRU et ne donne lieu à aucune indemnisation.

En cas de non-présentation de l'intérimaire à la prise de poste, le titulaire s'engage à en informer immédiatement l'ANRU et à proposer sans délai un candidat de remplacement, sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités.

7.4 Organisation et interlocuteurs

Le titulaire désigne, pour toute la durée de l'accord-cadre :

- un interlocuteur dédié au recrutement et au suivi des missions ;
- un interlocuteur dédié à la gestion administrative et à la paie.

Ces interlocuteurs doivent être clairement identifiés, joignables en jours ouvrés et en mesure de répondre dans des délais compatibles avec les exigences de l'ANRU.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le titulaire met en place un dispositif de remplacement garantissant la continuité des échanges et des prestations, sans dégradation de la qualité de service.

8. Groupement d'entreprises

Les dispositions du présent article sont applicables dans l'hypothèse où le Titulaire de l'accord-cadre est un groupement d'entreprises solidaire.

Le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'ANRU.

Le mandataire doit transmettre à tous les cotraitants concernés les instructions, notes, directives, ordres de service, correspondances, informations et pièces relatives à l'exécution de l'accord-cadre, et de façon générale, toute pièce émanant de l'ANRU et, de même, transmettre à l'ANRU les correspondances, informations, réclamations, réserves et demandes des cotraitants susceptibles d'affecter l'exécution de l'accord-cadre.

Le mandataire coordonne la réalisation de l'accord-cadre et garantit, au nom du groupement leur bonne exécution et le respect des délais d'exécution.

Le paiement des prestations est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur les demandes de paiement.

9. Prix de l'accord-cadre

9.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fixés dans le bordereau des prix unitaires, annexe à l'acte d'engagement.

Les prix proposés sont complets et réputés comprendre, notamment, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais inhérents à la réalisation des prestations (prestations de pilotage), les frais de gestion et de déplacement au siège.

Ces prix correspondent notamment à l'application d'un coefficient de gestion ou de délégation rapporté à la rémunération brute du personnel intérimaire mis à disposition.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges et frais nécessaires à l'exécution des prestations, notamment :

- les coûts de recrutement, de sourcing et de sélection des candidats ;
- les charges salariales et patronales ;
- les frais de gestion administrative et de suivi des missions ;
- les obligations légales et réglementaires liées au travail temporaire ;
- les frais liés à la continuité de service et au remplacement des intérimaires.

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée par le titulaire, sauf accord exprès de l'ANRU.

9.2 Variation des prix

Les prix du présent accord-cadre sont révisables afin de tenir compte des conditions économiques d'exécution des prestations, conformément aux principes de la commande publique.

La révision des prix intervient à la demande expresse du titulaire, formulée chaque année à la date anniversaire de la notification du marché, accompagnée des éléments justificatifs nécessaires au calcul de la révision.

A défaut de demande de révision présentée par le titulaire, les prix applicables demeurent ceux précédemment en vigueur.

La révision des prix portera sur le coefficient multiplicateur.

La révision est calculée par application d'une formule représentative de la structure des coûts de la prestation, tenant compte de l'évolution du coût du travail, selon la formule suivante :

$$P = P0 \times (ICT / ICT0)$$

Dans laquelle :

- P0 est le prix initial du marché ou le dernier prix révisé,
- ICT0 est la valeur de l'indice du coût du travail – secteur des services – publiée par l'INSEE, connue à la date de notification du marché,
- ICT est la dernière valeur connue de ce même indice à la date de révision.

En cas de disparition ou de modification de l'indice choisi, celui-ci sera remplacé par un indice équivalent publié par l'INSEE sera appliqué.

À défaut, les parties conviennent de retenir l'indice le plus proche reflétant le coût du travail dans le secteur concerné.

La révision des prix donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de disparition de l'indice, un indice équivalent publié par l'INSEE sera appliqué.

10. Modalités d'exécution

Les prestations sont exécutées au fur et à mesure des besoins de l'ANRU, au moyen de bons de commande émis dans les conditions définies au présent article.

10.1 Modalités d'émission des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par l'ANRU, préalablement à l'exécution des prestations, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Chaque bon de commande précise notamment :

- la nature de la mission (gestion simple ou délégation) ;
- le profil recherché et les compétences attendues ;
- les conditions d'exécution de la mission (durée, volume, localisation, etc.) ;
- les modalités de rémunération, sur la base du BPU ;
- les délais d'exécution.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations conformément aux stipulations du bon de commande, du CCTP et du présent CCAP.

Il ne peut refuser l'exécution d'un bon de commande, sauf motif légitime dûment justifié et accepté par l'ANRU.

En cas d'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les conditions prévues, le titulaire en informe immédiatement l'ANRU en précisant les motifs et les mesures correctives envisagées.

Le titulaire assure un suivi régulier de l'exécution des missions et informe l'ANRU de leur déroulement. Il met à disposition les éléments nécessaires au suivi des prestations, notamment :

- les informations relatives aux intérimaires mis à disposition ;
- le suivi des heures réalisées ;
- les éléments nécessaires à la facturation.

L'ANRU peut, à tout moment, demander au titulaire toute information relative à l'exécution des prestations.

En cours d'exécution, les prestations peuvent faire l'objet d'ajustements à la demande de l'ANRU, notamment en cas d'évolution du besoin ou des conditions d'exécution.

Le titulaire s'engage à s'adapter à ces évolutions dans des conditions compatibles avec ses obligations contractuelles et sans remettre en cause les principes de continuité et de qualité de service.

11. Propriété intellectuelle

Le titulaire cède à l'ANRU, à titre non exclusif, les droits d'utilisation des livrables nécessaires à leur exploitation pour les besoins du marché.

12. Dispositions relatives à l'environnement et à l'innovation

Conformément aux articles L.3, L.2111-1, L.2112-2 et R.2112-2 du Code de la commande publique, la présente clause vise à intégrer dans l'exécution du marché :

- Des exigences de performance environnementale ;
- Des actions favorisant l'innovation, l'amélioration continue et l'adoption de solutions à faible impact.

Le Titulaire mettra notamment en œuvre des méthodes, outils ou technologies favorisant la réduction des impacts environnementaux, l'optimisation des ressources, la qualité et la durabilité des prestations (matériaux recyclables, déplacement à faibles émissions, planification).

13. Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées conformément aux dispositions des articles 22 à 27 du CCAG-FCS.

Les livrables sont remis conformément aux stipulations du CCTP et du bon de commande. La prestation du Titulaire s'achève après réception et validation par l'ANRU.

Le délai de vérification est fixé à dix (10) jours ouvrés à compter de la réception des prestations par le Titulaire.

A l'issue des opérations de vérification, l'ANRU peut prononcer :

La réception lorsque les prestations fournies par le Titulaire répondent aux prescriptions de l'accord-cadre. La réception des prestations peut prendre la forme d'un simple mail en ce sens adressé au titulaire.

L'ajournement lorsque l'ANRU constate que les prestations ne sont pas totalement conformes aux prescriptions tout en répondant aux objectifs assignés au livrable. Les réserves de l'ANRU sont

consignées dans un courrier, courriel ou directement au sein du livrable. Ces réserves devront être levées par le Titulaire dans un délai précisé par le Pôle des Ressources Humaines. Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG-FCS, ce délai ne peut être supérieur à 5 (cinq) jours ouvrés. Si ce délai apparaît insuffisant au Titulaire, celui-ci dispose d'un délai de 2 (deux) jours à compter de la demande du des Ressources Humaines pour motiver un délai supplémentaire.

En cas de décision d'ajournement, le délai entre la décision d'ajournement et la présentation des nouvelles prestations est inclus au délai global de réalisation des prestations et peut donc entraîner d'éventuelles pénalités de retard telles que définies au présent CCAP.

Lors de la vérification, si elle est satisfaisante, l'ANRU indique par écrit (courrier, courriel) au Titulaire la levée des réserves. Si la vérification n'est pas satisfaisante, ou si le Titulaire ne respecte pas les délais accordés pour parfaire les prestations sans avoir sollicité un délai complémentaire, les prestations sont considérées comme rejetées.

La réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées est prononcée lorsque l'ANRU estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état. La décision de réception avec réfaction est motivée. Elle n'est notifiée au Titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés suivant la décision de réception avec réfaction. Si le Titulaire ne présente pas d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de réfaction. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, l'ANRU dispose ensuite de 5 (cinq) jours ouvrés pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'ANRU est réputée avoir accepté les observations du Titulaire.

Le rejet est prononcé lorsque l'ANRU juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer la réception avec réfaction. Elle notifie une décision de rejet motivée.

En cas de rejet, l'ANRU pourra demander au Titulaire d'exécuter de nouveau la prestation dans le délai qu'elle prescrira. En cas de décision de rejet, le délai entre la décision de rejet et la présentation des nouvelles prestations est inclus au délai global de réalisation des prestations et peut donc entraîner d'éventuelles pénalités de retard telles que définies au présent CCAP.

14. Pénalités

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG FCS

14.1 Pénalité pour absence à une réunion

Les pénalités relatives à une absence non justifiée à l'une des réunions à laquelle le Titulaire est convié par le Pôle Ressources Humaines sont fixées à cent cinquante (150) € HT par absence.

14.2 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail en matière de travail dissimulé

Le Titulaire de l'accord-cadre est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail. A cet effet, il produit tous les six (6) mois et pendant toute la durée de l'accord-cadre, la déclaration prévue aux termes de l'article 18 du décret n°2005-1742 et ainsi qu'à l'article 6 de l'acte d'engagement.

A défaut, et en cas de constat de toute situation délictuelle relative au travail dissimulé, en application de l'article 93 de la loi du 17 mai 2011 et de l'article L.8222-6 du Code du travail, l'ANRU adresse une mise en demeure à laquelle le Titulaire de l'accord-cadre répond dans un délai de 15 jours francs.

En l'absence de réponse ou en l'absence de correction des irrégularités signalées, le Titulaire encourt une pénalité de quatre pour cent (4%) du montant des prestations déjà exécutées dans la limite des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

14.3 Pénalités pour indisponibilité répétée de l'interlocuteur dédié

L'indisponibilité répétée est caractérisée par l'absence de réponse aux appels téléphoniques et aux emails émis par l'ANRU, à hauteur d'un email par jour à 3 reprises.

Les pénalités relatives à une indisponibilité répétée de l'interlocuteur dédié sont fixées à cinq cents euros (500) € HT par jour à compter de la 4^{ème} reprise..

14.4 Pénalités liées au non-respect de la réglementation RGPD

La pénalité est due à compter du non-respect de la/les obligations par le Titulaire si elle est connue ou à défaut de la mise en demeure notifiée par l'ANRU au titulaire de respecter la/les obligation(s). Pour information, les éléments relatifs au RGPD sont fournis au candidat en annexe.

La pénalité suivante s'applique : cinq cents euros (500) € HT par jour de non-respect de la/les obligations.

14.5 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations et livrables

Le retard commence à courir le lendemain du jour de livraison initialement prévu.

La pénalité est fixée de la manière suivante :

- Après un délai de carence de 4 jours : 15% du montant du bon de commande dès le premier jour de retard d'une période de 30 jours suivants la fin du délai de carence puis 15% par période de 30 jours selon la même mécanique.

Le montant total des pénalités appliquées au titre du présent marché ne pourra excéder 10 % du montant HT du marché, pour la durée totale du marché, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

15. Réception des prestations

La réception des prestations est prononcée à l'issue des opérations de vérification mentionnées à l'article 13 Opérations de vérification.

La réception conditionne l'attestation du service fait et ouvre droit au paiement des prestations.

16. Clauses de financement et de sûreté

16.1 Avance

Conformément aux dispositions des *articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique*, le Titulaire peut recevoir une avance, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement.

Une avance de 5% du montant HT du bon de commande sera versée au Titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le remboursement des avances versées au Titulaire s'effectue conformément aux dispositions de l'article R2191-11 du Code précité.

16.2 Retenue de garantie

Dans l'hypothèse où le Titulaire souhaite bénéficier de cette avance, son versement sera conditionné par la constitution d'une garantie à première demande à hauteur du montant total de l'avance et dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

17. Modalités de facturation et de règlement du marché

17.1 Paiements définitifs

Le paiement des prestations a lieu à l'issue de l'exécution de chaque prestation et après attestation du service fait.

17.2 Facturation

17.2.1 Dispositions générales

Le service fait ne peut être attesté que sur la base de livrables transmis et acceptés dans les conditions définies à l'article 15 du présent CCAP.

Les factures doivent être établies par bon de commande : une commande = une facture.

Les factures doivent être accompagnées d'un justificatif distinct détaillant les heures réalisées ou les jours / demi-journée sur la période facturée.

Tout règlement par l'ANRU est subordonné à la présentation d'une facture originale établie par le Titulaire. Les factures accompagnées de tous les justificatifs sont adressées à l'ANRU **via la plateforme de facturation CHORUS PRO**. <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Les factures seront libellées au nom de l'ANRU de la façon suivante :

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
Direction de l'Administration, des Finances, des Systèmes d'Information et de la Comptabilité
(DAFSIC)
Pôle SFACT
159 Avenue Jean Lolive
93500 Pantin

Les factures doivent être accompagnées d'un original de RIB de moins de 3 ans et d'un KBIS de moins de 6 mois. En cas de copie, ces copies doivent comporter la mention « certifiée conforme » ainsi que le tampon de la société et la signature de la personne habilitée à le faire.

Outre les mentions légales, les factures adressées par le titulaire font apparaître les références au présent accord-cadre et au bon de commande facturé.

Les factures ne seront réglées qu'après contrôle de conformité par le pouvoir adjudicateur des prestations effectuées.

17.3 Règlement

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le paiement est effectué par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Le point de départ du délai global de paiement est la date la plus tardive entre la date de réception de la demande de paiement par l'ANRU et la date de réception des prestations. Cette date est constatée par l'ANRU au vu de l'exécution des prestations.

Le délai global de paiement peut être suspendu une fois par l'ordonnateur avant l'ordonnancement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire précisant les raisons qui s'opposent au paiement et les pièces à fournir ou à compléter. A compter de la réception de la totalité des justificatifs demandés, le nouveau délai global de paiement est de trente (30) jours calendaires.

17.4 Intérêts moratoires

L'ANRU s'acquittera des sommes dues au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement conforme à la réglementation et aux exigences de l'accord-cadre. Tout retard dans le paiement entraîne :

- La mise en œuvre d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération principale de refinancement la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- Le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

18. Nantissement ou cession de créances

Le présent accord-cadre peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement des créances dans les conditions fixées aux articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement est transmis au comptable assignataire à l'adresse suivante :

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
Direction de l'Administration, des Finances, des Systèmes d'Information et de la Comptabilité
(DAFSIC)
Pôle SFACT
159 Avenue Jean Lolive
93500 Pantin

Les demandes de renseignements sont adressées à : Madame la Directrice Générale de l'ANRU.

19. Assurances

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article 9 du C.C.A.G. – F.C.S.

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle à l'égard de l'ANRU et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Conformément à l'article L. 243-8 du Code des assurances, les contrats souscrits seront conformes aux clauses types prévues par l'article L. 310-7 dudit code.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

En cas de non-production de cette attestation d'assurance, l'accord-cadre pourra être résilié pour faute du Titulaire si ce dernier n'a pas, dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant réception d'une mise en demeure de produire les attestations prévues au présent article, satisfait à cette obligation.

20. Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations du présent accord-cadre dans les conditions fixées à *l'article L2193-3 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique*.

Si, au stade de l'émission d'un bon de commande, le Titulaire a l'intention de sous-traiter une partie des prestations, il lui appartiendra de le mentionner dans son devis.

La notification du bon de commande emportera acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par l'ANRU. L'ANRU se réserve le droit, avant la notification du bon de commande de ne pas agréer un sous-traitant proposé.

Par ailleurs, seront transmis sur demande de l'ANRU tout document nécessaire à l'appréciation des capacités techniques, juridiques, administratives et financières du ou des sous-traitants proposés permettant une juste appréciation de l'offre.

Pour chaque sous-traitant présenté, le Titulaire doit adresser à l'ANRU, par courrier recommandé avec avis de réception postal ou contre récépissé, un dossier de demande comprenant :

- un acte spécial ou déclaration de sous-traitance mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel ou maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics, daté et signé par le Titulaire et le sous-traitant ; Les demandes d'agrément des sous- traitants pourront être faites en utilisant le formulaire modèle DC4 « déclaration de sous-traitance » (dernière version en vigueur) ou équivalent, téléchargeable en suivant le lien : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>.
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Dans tous les cas, la demande de sous-traitance devra être accompagnée des CVs des intervenants du/des sous-traitants. Par ailleurs, pourront être transmis ou demandés par l'ANRU tout document nécessaire à l'appréciation des capacités techniques, juridiques, administratives et financières du/des sous-traitants proposés permettant une appréciation de leurs capacités ;
- Les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les obligations qui incombent au Titulaire dans le cadre de l'accord-cadre et du bon de commande s'appliquent de droit aux sous-traitants. Le Titulaire s'engage à les leur communiquer. Lorsque le

montant de la sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement par l'ANRU.

A réception de la demande de sous-traitance, l'ANRU dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours pour accepter ou non le sous-traitant et ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le Titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'exécution des prestations sous-traitées. Les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

21. Confidentialité et secret professionnel

Le Titulaire, ses salariés, collaborateurs et éventuels sous-traitants sont tenus à une obligation de confidentialité et de secret professionnel pour toutes les informations, données, documents et renseignements dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par toute personne intervenant pour son compte.

Les modalités de cet engagement sont précisées dans la déclaration de confidentialité et de secret professionnel annexée à l'acte d'engagement, laquelle devra être signée par le titulaire à la notification du marché.

Cette obligation demeure applicable pendant toute la durée du marché et pendant deux (2) ans après son expiration ou sa résiliation.

22. Application du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

22.1 – Objet

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à traiter les données à caractère personnel pour les besoins de l'exécution de ses relations contractuelles avec l'ANRU.

De façon générale, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, soit principalement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le RGPD).

22.2 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Finalité du traitement : mise à disposition de personnels intérimaires

Catégories de personnes concernées : salariés de l'ANRU, personnel intérimaire

Description des catégories de données à caractère personnel :

- Données d'identification (nom, prénom, date de naissance, adresse mail, numéro de téléphone, adresse postale, matricule)
- Données relatives aux comptes utilisateurs
- Données économiques et financières (RIB, données de transactions)

Durée du traitement : durée nécessaire à l'exécution de la prestation

Transfert des données hors Union Européenne : non

22.3 – Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage plus précisément à :

- Garder confidentielles les données à caractère personnel auxquelles il aura accès à l'occasion de l'exécution du contrat le liant à l'ANRU ;
- Ne pas utiliser les données à caractère personnel traitées à d'autres fins que celles spécifiées dans le contrat ou ayant donné lieu à une instruction écrite de l'ANRU ;
- Ne pas divulguer les données à caractère personnel traitées à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du contrat ou sur instruction de l'ANRU ;
- N'avoir recours, le cas échéant, à un sous-traitant à qui de telles données pourraient être transmises qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'ANRU et, en tout état de cause, uniquement, sous réserve de l'assurance de garanties de confidentialité et de sécurité des données suffisantes ;
- Notifier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 72 heures après en avoir eu connaissance toute violation de données à caractère personnel ainsi que toute information relative à la gravité et l'étendue de la violation et son origine ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information qui lui seront confiés, en dehors de ce qui est requis par l'exécution du contrat ou qui procède d'une instruction de l'ANRU ;
- Assister, dans la mesure du possible, l'ANRU dans le respect de ses propres obligations « informatique et libertés » et notamment dans le cas d'une demande de droit d'une personne concernée et/ou pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- Communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément, à l'article 37 du règlement sur la protection des données à caractère personnel ;
- Documenter sa conformité à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel - et plus particulièrement s'agissant des opérations effectuées dans le cadre de l'exécution du contrat le liant avec l'ANRU - et à tenir à sa disposition cette documentation, notamment dans le cadre de la réalisation d'audit ;
- Assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution dudit contrat en mettant en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adéquates et visées en annexe B ;
- Respecter, de façon absolue, les obligations précitées et à les faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

22.4 – Obligations de l'ANRU

L'ANRU s'engage, pour sa part à :

- Ne transmettre au titulaire que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- Formuler ses instructions au titulaire s'agissant d'un traitement de données à caractère personnel, par écrit ;
- Garantir le respect des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées et notamment, le cas échéant, le droit d'être tenu informé de la communication de leurs données au cocontractant ;
- Veiller pendant toute la durée des traitements de données à caractère personnel sur lesquels le cocontractant pourrait être conduit à intervenir au respect des obligations prévues par le RGPD.

22.5 – Sort des données

A l'issue du contrat, le titulaire s'engage à supprimer toutes les données à caractère personnel détenues et à détruire toute éventuelle copie existante (sauf si des obligations légales ou réglementaires s'y opposent).

23. Application de l'article D.8222-5 OU D.8222-7 ET D.8222-8 du Code du travail

Le Titulaire remet à l'ANRU, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 (ex R. 324-4) ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (ex R. 324-7) (pour les établissements situés à l'étranger) du Code du travail. Le Titulaire utilisera le site E-attestations pour transmettre les documents.

Si le candidat est établi ou domicilié en France (application de l'article D.8222-5 du Code du travail) :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger (application des articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail) :

1. Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. Un document attestant de la régularité de la situation sociale du candidat au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le candidat est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale ;
3. Lorsque l'immatriculation du candidat à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
 - b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition

qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,

- c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. En cas de groupement, ces documents sont à transmettre pour chaque membre du groupement.

24. Interprétation/ droit applicable

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Si une ou plusieurs stipulations du présent accord-cadre sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

25. Différends et litiges

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre l'ANRU et le Titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre.

Dans tous les cas, le droit applicable est le droit français.

Les litiges qui pourraient naître entre les parties à l'occasion de ce contrat sont portés devant le tribunal administratif de Montreuil et le tribunal judiciaire de Bobigny.

26. Résiliation

Conformément aux dispositions du chapitre 6 du CCAG-FCS, les différents cas de résiliation s'appliquant au présent accord-cadre sont les suivants :

- Evénements extérieurs à l'accord-cadre (décès, liquidation judiciaire, etc.) ;
- Evénements liés à l'accord-cadre (difficultés techniques particulières, force majeure, etc.) ;
- Faute du Titulaire ;
- Motif d'intérêt général.

Les modalités de résiliation sont définies conformément au chapitre 6 du CCAG-FCS. Il est apporté cependant les précisions suivantes :

- Nonobstant la résiliation de l'accord-cadre, les bons de commande notifiés préalablement à la décision de résiliation de l'accord-cadre s'exécutent jusqu'à leur échéance normale sous réserve des stipulations ci-après ;
- Par exception, en cas de résiliation pour faute du Titulaire ou de conflit d'intérêt, l'ANRU peut décider de mettre fin de manière anticipée à l'exécution d'un bon de commande sans que cette décision n'entraîne la moindre indemnisation pour le Titulaire. ;
- La fin anticipée d'un bon de commande prévue ci-avant du présent CCAP, notamment en cas

de conflit d'intérêt, n'entraîne pas la résiliation de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, l'ANRU peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du Titulaire dans les cas visés dans le présent accord-cadre ou ceux visés au CCAG-FCS.

27. Dérogations au CCAG- FCS

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG - FCS :

Article du CCAP	Libellé de l'article	Article du CCAG FCS
3	Pièces contractuelles	4.1
9.1	Contenu des prix	28.2
13	Déroulement des opérations de vérification	30.2.1
14	Pénalités	14